

Questions orales

M. Stanfield: Eh bien, à titre d'ancien ministre de la Justice qui a traité avec beaucoup d'enthousiasme le sujet de l'égalité devant la loi et des voies de droit régulières, comment le premier ministre comprend-il maintenant la procédure d'appel relativement au programme anti-inflation? Est-il permis de faire appel ou ce droit est-il limité, comme le ministre des Finances a semblé le laisser entendre hier?

M. Trudeau: Quand j'étais ministre de la Justice, cette loi n'avait pas été adoptée, et je devrai prendre note de la question.

Des voix: Oh, oh!

M. Diefenbaker: Demandez à Castro.

M. Stanfield: Je suis déçu que le premier ministre ne soit pas suffisamment intéressé pour découvrir ce qui se passe.

Des voix: Oh, oh!

M. Stanfield: Je comprends les vis-à-vis d'être légèrement ennuyés par cette question. Je ne voudrais pas avoir à me justifier non plus.

Des voix: Bravo!

* * *

LA SITUATION ÉCONOMIQUE**LA LUTTE CONTRE L'INFLATION—LE PROJET D'IMPOSITION D'UNE TAXE À L'EXPORTATION**

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je demande au premier ministre quand nous pouvons espérer quelque information sur la décision du gouvernement au sujet de la taxe à l'exportation; le ministre des Finances a déclaré que cette décision aurait dû avoir été confirmée la semaine dernière, ce qui n'a pas été possible, vu l'absence du premier ministre et d'une partie de son cabinet. Le premier ministre peut-il dire quand nous pouvons espérer l'annonce de la décision du gouvernement sur une question d'une importance aussi considérable pour nos industries exportatrices et, en fait, pour notre économie toute entière?

M. l'Orateur: A l'ordre. C'est bien à contre-cœur que j'ose intervenir dans une question du chef de l'opposition; cependant, je n'arrive vraiment pas à voir dans sa question sur le développement des exportations une question qui passe suite à sa question initiale sur les appels interjetés en vertu de la loi. A moins qu'il n'y ait quelque lien...

M. Stanfield: J'accepte bien sûr votre décision, monsieur l'Orateur. Je n'ai abordé cette dernière question que parce que le premier ministre semblait ne rien connaître de ma première.

Des voix: Bravo!

[M. Trudeau.]

LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE L'INFLATION**L'INSTITUTION D'UNE PROCÉDURE D'APPEL—LA QUESTION DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE CERTAINS DOCUMENTS PROBANTS**

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'allais pousser plus loin cette affaire en interrogeant le premier ministre, de façon qu'il puisse ainsi acquérir une formation sur le tas, mais si le ministre des Finances avait l'obligance de répondre, c'est à lui que j'adresserai ma question. La loi prévoit un bref délai pour interjeter appel des décisions du directeur devant le Tribunal d'appel. Quand établira-t-on des règles de procédure et quand dira-t-on sous quelle forme l'avis d'appel exigé par la loi devra être présenté afin que les appelants sachent comment se conformer à la procédure prévue dans la loi?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, c'est le ministre de la Justice qui est chargé de convoquer le tribunal; on l'a déjà dit. A mon avis, quiconque veut interjeter appel devrait s'adresser au président suppléant.

M. Baldwin: Une question supplémentaire. Si l'on admet la possibilité de s'adresser au ministre de la Justice, étant donné que le ministre des Finances est un des initiateurs de ce bill aux origines douteuses, comment peut-il nous garantir que l'on appliquera en matière d'appel les mêmes règles de présentation de la preuve et la même procédure qu'un organe judiciaire? Comme les audiences du tribunal peuvent se dérouler à huis clos, j'aimerais surtout savoir comment un tribunal fédéral—dont les délibérations sont publiques—pourra prendre une décision si tous les témoignages doivent demeurer secrets?

M. Macdonald (Rosedale): Le tribunal fédéral pourrait disposer en temps voulu du procès-verbal complet des audiences du tribunal d'appel. Lorsque les témoignages sont confidentiels—ce qui arrive souvent pour les affaires relevant de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce—il pourrait décider d'étudier certains témoignages et je suppose que c'est ce qu'il ferait.

LA DÉCISION DANS L'AFFAIRE IRVING—LA POSSIBILITÉ D'INTERVENTION DU CABINET

M. T. C. Douglas (Nanaimo-Cowichan-Les Îles): Monsieur l'Orateur, ma question s'adresse au ministre des Finances, elle concerne la décision que le directeur de la Commission de lutte contre l'inflation a prise dans l'affaire Irving Pulp and Paper au détriment des employés et également de l'employeur frappé d'une lourde amende. Comme l'article 24 de la Loi anti-inflation autorise le cabinet à intervenir à cette étape, le ministre peut-il nous dire si le gouvernement a l'intention de réexaminer la décision du directeur?

L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, j'ai clairement indiqué que je n'avais pas l'intention, pour le moment, de recommander à mes collègues une intervention de ce genre. Le directeur a évidemment tenu compte de tous les aspects, et particulièrement, du fait que les parties ont sciemment violé les lignes directrices; il me semble donc mériter notre appui en la circonstance.